

date de dépôt : 02 avril 2021

date affichage de l'avis de dépôt : 02 avril 2021

demandeur : Monsieur Michel FERNANDEZ

pour : Construction d'un carport

adresse terrain : 2 Route de la liberté 50220 Precey

Commune de PRECEY

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de PRECEY**

Le maire de PRECEY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02 avril 2021 par Monsieur Michel FERNANDEZ, demeurant 2 route de la liberté 50220 Précey.

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de construction d'un carport ;
- sur un terrain situé 2 route de la liberté 50220 Precey ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvé le 27 février 2020 et exécutoire le 25 juillet 2020, zone A ;

Considérant que l'article A1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Avranches Mont St Michel, autorise, dans les communes non soumises aux dispositions de la loi Littoral, les annexes aux habitations (abri, garages...) sous réserve notamment d'être limité à 70m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Considérant que le projet de carport présente une emprise au sol de 81.25m<sup>2</sup>, qu'il ne rentre pas dans critère d'autorisation de l'article A2 susvisé, et qu'il convient par conséquent de le refuser ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à PRECEY, le

21 MAI 2021

Le maire,  
(Nom, Prénom, Qualité)

Le Maire-Adjoint délégué,

Corinne LEBRUN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).